



ARRÊTÉ N°2026-150-ST
Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue Irène Joliot Curie
Du 18 septembre au 16 octobre 2026

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2026-006 du 07 avril 2026, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU La demande en date du 03 août 2026, par l'Entreprise CVMTP,

CONSIDERANT que l'Entreprise CVMTP, sise 3 Chemin du Mont Chevillon 02210 OULCHY-LE-CHATEAU, pour le compte d'ENEDIS doit procéder à des travaux de branchement de réseaux avenue Irène Joliot Curie à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement du 18 septembre au 16 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise CVMTP est autorisée à stationner pour des travaux de raccordement 1 rue Irène Joliot Curie, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 18 septembre au 16 octobre 2026.
- Article 2 :** Les travaux seront effectués en circulation alternée par feux tricolores.
- Article 3 :** L'entreprise assurera la mise en place du balisage et de la signalétique afférente et si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 5 :** L'entreprise devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).
- Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie et sur les accotements végétalisés, l'entreprise devra procéder à la remise en état du secteur endommagé conforme aux préconisations techniques du Val d'Europe Agglomération.
- Article 7 :** Dans le cas de réfection de voirie, l'obligation de l'entreprise de respecter les caractéristiques techniques en vigueur pour la réalisation des voiries communales et rues (dimensionnement des couches, découpage à la scie...)
- Article 8 :** Cette réfection devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours après la fin des travaux. Dans le cas où les délais indiqués ci-dessus ne seraient pas respectés, la commune fera réaliser les travaux par le bailleur de travaux publics du Val d'Europe Agglomération et, ce, à la charge de l'entreprise.
- Article 9 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 7 jours avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la

période desdits travaux. L'entreprise a l'interdiction d'apposer les arrêtés ou toute autre information sur le mobilier urbain et les végétaux du val d'Europe agglomération. L'entreprise devra respecter le règlement des espaces publics du val d'Europe agglomération. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le centre technique Municipal,
- VEA,
- EPA,
- L'entreprise CVMTP.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 août 2026

Le Maire,

Anna GBIORGZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).
Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :